

Accord commun entre SAVOIRSOCIAL et SPAS

Préambule

L'article 1.4 des quatre plans d'études cadres (PEC) des écoles supérieures (ES) du domaine social de 2021 permet aux organisations responsables SAVOIRSOCIAL et SPAS d'émettre d'un commun accord des recommandations pour des modalités d'application ou d'équivalence standardisés. Les quatre PEC dans le domaine social concernent les filières de formation suivantes : éducation sociale ES, éducation de l'enfance ES, animation communautaire ES et maîtrise socioprofessionnelle ES. Les recommandations suivantes s'adressent en premier lieu aux ES qui proposent ces filières de formation, ainsi qu'aux associations de branche et institutions de formation pratique concernées.

1. Admission

Concernant l'art. 3.1 Conditions d'admission (formation préalable : degré secondaire II)

Selon le PEC Le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif (ASE) est considéré comme CFC relevant du domaine.

En plus *Aucune distinction n'est faite selon que le CFC ASE a été obtenu dans l'une des trois orientations ou dans le cadre de la « variante généraliste » ou par le biais d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).*

Concernant l'art. 3.2 Reconnaissance des acquis ; Acquisition d'un deuxième diplôme ES dans le domaine social

Selon le PEC Les personnes qui ont déjà un diplôme d'une école supérieure dans le domaine social peuvent obtenir un diplôme ES en [ES, EE, AC, MSP]

En plus *... de manière allégée. Les personnes qui ont un bachelor HES en travail social sont traitées de la même manière que les personnes qui disposent d'un diplôme ES dans le domaine social.*

Concernant art. 3.2 b)

Selon le PEC une activité professionnelle encadrée par une formatrice / un formateur à la pratique professionnelle en [ES, EE, AC, MSP] d'au moins 1200 heures selon les modalités de la formation en cours d'emploi conformément au chapitre 4.3;

En plus *Contrairement à l'art. 3.1, il n'est pas écrit « heures de formation », mais « heures ». Cela reflète la volonté des organes responsables de mettre l'accent sur la pratique. La formation n'est possible qu'en cours d'emploi, c'est-à-dire sous forme duale.*

Concernant l'art. 3.2 ; Validité d'un autre certificat/diplôme ou des compétences acquises d'une autre manière

Selon le PEC *L'organisme de formation décide « sur dossier » du nombre d'heures de formation susceptibles d'être validées. La formation comprend cependant 1'800 heures de formation au minimum et la procédure de qualification finale, conformément au chapitre 5.2.*

En plus *La formation n'est possible qu'en cours d'emploi, c'est-à-dire sous forme duale.*

Concernant art. 5.2.6 ; Possibilités de repasser l'examen

Selon le PEC *En cas d'échec, l'étudiante / l'étudiant peut présenter une nouvelle fois les parties échouées. Un échec définitif à la procédure de qualification finale est prononcé en cas de second échec.*

En plus

- *La procédure de qualification finale peut être répétée dans une autre ES au plus tôt deux ans après l'échec définitif. Il appartient à l'ES de décider de la prise en compte des acquis ;*
- *Si une étudiante / un étudiant change d'ES pour d'autres raisons pendant ses études, aucun délai d'attente ne s'applique. Il appartient à l'ES de décider quels acquis peuvent être pris en compte ;*
- *Si une étudiante / un étudiant est exmatriculée / exmatriculé en raison de résultats insuffisants pendant ses études HES ou s'il/elle échoue à la procédure de qualification finale, aucun délai d'attente n'est applicable pour l'entrée dans une ES. Il appartient à l'ES de décider quels acquis peuvent être pris en compte. Dans tous les cas, la procédure de qualification finale doit être accomplie dans son intégralité.*

La communication entre l'ancien et le nouvel organisme de formation respecte dans tous les cas les principes de protection des données et de la personnalité.

2. Nouveaux titres et reconnaissance rétroactive des diplômes

Concernant le PEC éducation de l'enfance ES, art. 7.2.1 Titre (en allemand uniquement)

Selon le PEC Toute personne ayant obtenu le titre précédent de "dipl. Kindererzieherin HF" ou "dipl. Kindererzieher HF" conformément au PEC des cours des écoles supérieures "Kindererziehung HF" du 30 septembre 2015 ou du 10 janvier 2008 peut obtenir le nouveau titre "dipl. Kindheitspädagogin HF" ou "dipl. Kindheitspädagog HF". Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

En plus Une attestation est délivrée à l'initiative des diplômées / diplômés. La demande doit être adressée à l'ES où le titre initial a été obtenu. La SPAS et SAVOIRSOCIAL mettent à la disposition des ES un modèle d'attestation.

Concernant le PEC maîtrise socioprofessionnelle ES, art. 7.2.1 Titre (en allemand uniquement)

Selon le PEC Toute personne ayant obtenu le titre précédent de "dipl. sozialpädagogische Werkstattleiterin HF" ou "dipl. sozialpädagogischer Werkstattleiter HF" conformément au PEC des cours des écoles supérieures "sozialpädagogische Werkstattleitung HF" du 30 septembre 2015 ou du 8 octobre 2008 peut obtenir le nouveau titre "dipl. Leiterin Arbeitsagogik HF" ou "dipl. Leiter Arbeitsagogik HF". Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

En plus Une attestation est délivrée à l'initiative des diplômées / diplômés. La demande doit être adressée à l'ES où le titre initial a été obtenu. La SPAS et SAVOIRSOCIAL mettent à la disposition des ES un modèle d'attestation.

Concernant les titres dits de l'ancien droit

Toute personne ayant obtenu un titre dans le domaine social reconnu selon l'ancien droit fédéral, en référence à l'art. 24, alinéa 5 de l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11.09.2017, peut porter le titre correspondant. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré. Une attestation est délivrée à l'initiative des diplômées / diplômés La demande doit être adressée à l'ES où le titre initial a été obtenu. La SPAS et SAVOIRSOCIAL mettent à la disposition des ES un modèle d'attestation.

Pour obtenir une attestation officielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine spécifique (taux d'activité de 80 % au minimum, ou au prorata), et
- une formation continue de niveau tertiaire dans le domaine spécifique d'une durée minimum de 200 heures.

Entrée en vigueur

Cet accord entre en vigueur au 01.01.2026 après approbation par les comités de SAVOIRSOCIAL et de la SPAS. Les accords communs précédents sont ainsi abrogés.

Olten / Berne, 16.09.2025

Mariette Zurbriggen
Présidente SAVOIRSOCIAL

Alexandre Etienne
Co-président SPAS

Christoph Urech
Co-président SPAS